



Bruxelles, le 16.6.2015
C(2015) 3963 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.6.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds
européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.6.2015

relative à la mesure individuelle en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹ (FED) et notamment son article 9(1),

vu le règlement (UE) 2015/323 du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement² et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 10^e FED pour La République du Cameroun et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013, qui dispose en son point 1.2.1 comme prioritaires les domaines (a) de la gouvernance et (b) du commerce et de l'intégration régionale. Le programme indicatif national du 10^e FED contient également un projet de Facilité de Coopération Technique qui s'achève à la fin de l'année 2014. Le programme indicatif pluriannuel pour le 11^e FED ayant été adopté en 2014³, il s'avère nécessaire de formuler un nouveau projet de Facilité de Coopération Technique sur le 11^e FED afin de permettre un appui continu à la gestion de la coopération entre l'UE et le Cameroun.
- (2) La mesure individuelle financée au titre du 11^e FED intitulé "Facilité de Coopération Technique" vise l'amélioration de la coopération entre l'UE et le Cameroun par un appui à l'identification, à la formulation, au suivi et à l'évaluation des projets programmés sous le 11^e FED, mais elle intègrera aussi l'appui à l'Ordonnateur national (ON) ainsi que la visibilité de la coopération Cameroun-UE. Consolidant les acquis des actions engagées dans le cadre du 10^e FED, il s'agira d'adapter et d'optimiser les capacités de contrôle et de gestion administratives, financières et techniques de la coopération Cameroun-UE par le dispositif d'appui à l'ON et d'améliorer la visibilité de la coopération Cameroun-UE.
- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴ applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60,

¹ JO L 58, 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58, 3.3.2015, p. 17.

³ C(2014) du 28.8.2014.

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans l'annexe de la présente décision.

- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (6) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,⁵ de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La décision de la Commission en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement présentée en annexe, est adoptée.

La mesure individuelle comporte l'action suivante:

- Annexe : Facilité de Coopération Technique 2015-2017

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 4.000.000 EUR, à financer sur 11^e Fonds européen de développement.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée dans l'annexe, sous réserve de la conclusion de la convention y afférentes.

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

Fait à Bruxelles, le 16.6.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission